



Envoi au contrôle de légalité le : 16 octobre 2023

Publication électronique le : 16 octobre 2023

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 18 SEPTEMBRE 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Zohra OUAGUEF

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Blandine DRAIN, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Frédéric MELCHIOR.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

PROJETS D'INVESTISSEMENT DES RÉSIDENCES AUTONOMIE

(N°2023-402)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.114-1 et suivants, L.231-1 et suivants et L.313-11 et suivants ;

Vu le Décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2022-503 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais - Pacte des solidarités humaines » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion en date du 05/09/2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer, aux établissements mentionnés en annexe 2, une subvention d'investissement d'un montant total de 305 626,29 euros pour la réalisation de leur projet d'investissement des résidences autonomie, selon la répartition et les modalités définies au rapport et aux annexes 1 et 2 joints à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les établissements mentionnés en annexe 2, la convention, dans les termes du projet joint en annexe 3 à la présente délibération.

Article 3 :

Les dépenses versées en application de l'article 1 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C02-423C01	904/20415332/4238	SE-Autres Établissements publics locaux	305 626,29	305 626,29

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 18 septembre 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Appel à projets CD62 2023

Résidences autonomie

La loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a notamment pour ambition de conforter et de dynamiser les logements-foyers rebaptisés « résidences autonomie », dans le but de prévenir la perte d'autonomie, dès l'apparition des premières fragilités, notamment sociales.

Dans le cadre de cet appel à projets, le CD62 accompagne les porteurs de projets de résidence autonomie en apportant une aide à l'investissement qui vise à améliorer le cadre de vie, favoriser la vie sociale et le maintien de l'autonomie des retraités.

Le présent appel à projets vise à soutenir financièrement sous conditions deux différentes catégories de travaux favorisant la modernisation des résidences autonomie :

- Des projets de réhabilitation (partie 1.)
- Des projets d'aménagement / équipement (partie 2.)

A partir de 2023, le Conseil départemental du Pas de Calais co-instruira les dossiers soumis dans le cadre de l'appel à projets de la CARSAT, pour les projets de réhabilitation et les projets d'aménagement / équipement, afin de cofinancer ces projets, selon les conditions d'octroi qui lui sont propres.

Le Conseil départemental du Pas de Calais instruira les dossiers des structures ayant signé un CPOM, et ayant transmis les éléments budgétaires et financiers suivants : compte de gestion ou rapport du CAC des trois dernières années, rapport d'activités des trois dernières années.

La liste des documents à fournir inscrite dans le dossier de l'appel à projets de la CARSAT est valable pour l'étude du financement des investissements par le CD, à qui ces mêmes documents devront être envoyés.

Pour les RA/MARPA associatives, il sera demandé de joindre également le Contrat d'Engagement Républicain.

1. Projets de réhabilitation

a. Critères d'éligibilité

L'aide à l'investissement a vocation à soutenir les opérations d'investissement permettant prioritairement la modernisation et l'adaptation des résidences autonomie.

Sont éligibles à l'aide à l'investissement, les travaux de réhabilitation, modernisation, mise aux normes, restructuration, agrandissement, reconstruction, sans création de places nouvelles, qui concernent le bâti et qui ont pour objectif l'amélioration du cadre de vie et des performances énergétiques, du confort et de la sécurité des résidents.

Les travaux ne doivent pas avoir débuté avant le dépôt de la demande de financement initiale de cet appel à projets.

Les projets doivent répondre aux exigences du plan d'aide à l'investissement ainsi que du Règlement départemental de l'Aide Sociale.

Les dossiers devront pouvoir présenter un plan de financement prévoyant un cofinancement du projet (subvention Carsat, prêt aidé, subvention publique, fondation...).

Une attention à la qualité du plan de financement sera portée par le Conseil départemental :

- Démarche volontaire de recherche de différentes sources de financement (exemple : prêt Phare, fondations, finance solidaire, emprunt bancaire, collectivités etc...)
- Besoins (coût total du projet) = ressources (totaux des financements pressentis)
- Le coût du projet inscrit dans le dossier de cet appel à projets devra être identique à celui inscrit dans le plan de financement

Les résidences autonomie s'engageront conventionnellement à évoluer afin de proposer les prestations minimales, individuelles ou collectives définies par le décret n°2016-696 du 27 mai 2016.

Elles s'engageront également conventionnellement à accueillir dans leurs locaux, des actions collectives de prévention, pouvant être ouvertes sur l'extérieur.

Par ailleurs, le Conseil départemental du Pas de Calais souhaite, dans le cadre de cet appel à projets, prioriser les projets reposant sur :

- Une dimension intergénérationnelle ;
 - Une prise en compte des critères de développement durable, en termes de performance énergétique, qualité environnementale ou démarche éco-responsable (circuits courts et choix de matériaux), idéalement avec certifications référençables : BBC Effinergie Rénovation, BEPOS Effinergie, RE 2020 (v2025), NF Habitat HQE Rénovation...
 - Un accord commun du programme de travaux gestionnaire / propriétaire (si ce programme relève de la charge du propriétaire) ;
 - Un stade minimum de maturité : les travaux doivent être terminés au maximum 3 ans après la signature de la convention ;
 - Un calendrier détaillé des phases d'avancement : maîtrise du foncier, phase études, phase travaux, permis de construire, décisions de co-financement ... ;
 - La construction de scénarii de projections budgétaires, avec calcul de redevances.
- En effet, le Conseil départemental se réserve le droit de revoir à la baisse le montant de l'aide financière sollicitée, en fonction du nombre de candidatures qui seront reçues et de l'enveloppe budgétaire dont il dispose.**

Le soutien du Conseil départemental tiendra également particulièrement compte de la mise en œuvre de projets sur des territoires particulièrement confrontés au vieillissement, fragiles, peu couverts par l'offre existante.

b. Modalités d'attribution des financements

Le montant de l'aide financière accordée par le Conseil départemental du Pas de Calais diffère selon le coût total de l'opération.

En dessous de 300 000€, une fois la subvention de la CARSAT déduite, le solde de financement sera réparti à égale proportion entre le Département, le bailleur et le gestionnaire.

Au-dessus de 300 000€, 70% du coût de l'opération sera financé par le propriétaire ou bailleur. L'intervention financière du Conseil départemental et/ou de la CARSAT ne pourra donc pas dépasser 30% du montant du projet.

Les projets dont la nature des travaux relève de réparations pouvant être couvertes par l'assurance ne pourront pas être retenus.

Si la subvention est versée à un bailleur, le Département attendra un effet à la baisse sur le loyer (loyer qui est dans le budget de fonctionnement de la structure).

En effet, les bailleurs propriétaires de RA peuvent percevoir une aide financière dans le cadre de ce PAI, à la condition de subordonner l'octroi de la subvention d'investissement à la limitation du loyer final pour la personne âgée.

Attention ! Le montant à prendre en compte pour le calcul de l'aide financière est le coût prévisionnel du projet TTC. Cependant, quand le bénéficiaire est une collectivité territoriale dont les dépenses sont éligibles au fonds de compensation de la TVA (communes, communauté de communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)...), il convient de choisir comme base de calcul, le coût prévisionnel HT, afin de ne prendre en compte que la dépense réelle finalement supportée.
--

Une convention entre le Conseil départemental du Pas de Calais et le demandeur sera signée afin de garantir les meilleures conditions de réalisation du projet, une bonne utilisation des crédits et fournir les éléments de contrôle nécessaires. En particulier, l'effectivité de la réalisation des travaux ayant fait l'objet d'une subvention en N-1 par la CARSAT ou le Conseil départemental sera vérifiée avant l'octroi d'une nouvelle subvention par le Conseil départemental.

Le porteur de projet devra s'assurer de ne pas bénéficier de deux dispositifs de soutien européen pour la même dépense. En effet, les fonds issus du Ségur de la Santé étant éligibles à un remboursement par des fonds européens dans le cadre du plan de relance européen, la réglementation interdit tout double financement européen pour un même projet.

Les demandes doivent être déposées au plus tard le **31 mai 2023 auprès de la Carsat Hauts-de-France. (cf modalités de participation)**

2. Projets d'aménagement / équipement

a. Critères d'éligibilité

Les dépenses relatives à l'aménagement d'espaces intérieurs ou extérieurs ou les projets d'équipements numériques sont également éligibles à cet appel à projets.

Les travaux ne doivent pas avoir débuté avant le dépôt de la demande de financement initiale de cet appel à projets.

Les projets doivent répondre aux exigences du plan d'aide à l'investissement ainsi que du Règlement départemental de l'Aide Sociale.

Le Conseil départemental portera une attention à la vétusté comptable des biens immobilisés et priorisera les dossiers ayant un impact sur la qualité environnementale (ex : confort thermique recherché, réduction de la facture énergétique...).

Les dossiers devront pouvoir présenter un plan de financement prévoyant un cofinancement du projet (subvention Carsat, prêt aidé, subvention publique, fondation...).

Une attention à la qualité du plan de financement sera portée par le Conseil départemental :

- Démarche volontaire de recherche de différentes sources de financement (exemple : prêt Phare, fondations, finance solidaire, emprunt bancaire, collectivités etc...)
- Besoins (coût total du projet) = ressources (totaux des financements pressentis)
- Le coût du projet inscrit dans le dossier de la CARSAT devra être identique à celui inscrit dans le plan de financement

Les résidences autonomie s'engageront conventionnellement à évoluer afin de proposer les prestations minimales, individuelles ou collectives définies par le décret n°2016-696 du 27 mai 2016.

Elles s'engageront également conventionnellement à accueillir dans leurs locaux, des actions collectives de prévention, pouvant être ouvertes sur l'extérieur.

Par ailleurs, le Conseil départemental du Pas de Calais souhaite, dans le cadre de cet appel à projet, prioriser les thématiques suivantes :

- Les projets de solidarité intergénérationnelle ;
- Les projets d'adaptation des logements et de mise en accessibilité des espaces communs ;
- Les projets s'inscrivant dans une démarche de développement durable (gain de performance énergétique, projet éco-responsable, etc...) ;
- L'apport d'un confort de vie accru pour les résidents dans les logements et espaces de vie communs sera privilégié

Le soutien du Conseil départemental du Pas de Calais tiendra également particulièrement compte de la mise en œuvre de projets sur des territoires particulièrement confrontés au vieillissement, fragiles, peu couverts par l'offre existante.

b. Modalités d'attribution des financements

Le montant de l'aide financière accordée par le Conseil départemental du Pas de Calais comprend une quote-part de financement d'au moins 20 % qui restera à la charge du gestionnaire public ou associatif. L'intervention financière de la CARSAT et /ou du Conseil départemental se limitera donc à 80% du montant du projet.

Une attention sera portée aux démarches de recherche de diversification des sources de financement (fondations, prêt Phare, finance solidaire, emprunt bancaire, collectivités etc...). Le versement de l'aide par le Conseil départemental sera soumis au bouclage du plan de financement présenté.

Les projets dont la nature des travaux relève de réparations pouvant être couvertes par l'assurance ne pourront pas être retenus.

Si la subvention est versée à un bailleur, le Département attendra un effet à la baisse sur le loyer (loyer qui est dans le budget de fonctionnement de la structure). En effet, les bailleurs propriétaires de RA peuvent percevoir une aide financière dans le cadre de ce PAI, à la condition de subordonner l'octroi de la subvention d'investissement à la limitation du loyer final pour la personne âgée.

Attention ! Le montant à prendre en compte pour le calcul de l'aide financière est le coût prévisionnel du projet TTC. Cependant, quand le bénéficiaire est une collectivité territoriale dont les dépenses sont éligibles au fonds de compensation de la TVA (communes, communauté de communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)...), il convient de choisir comme base de calcul, le coût prévisionnel HT, afin de ne prendre en compte que la dépense réelle finalement supportée.

Une convention entre le Conseil départemental du Pas de Calais et le demandeur sera signée afin de garantir les meilleures conditions de réalisation du projet, une bonne utilisation des crédits et fournir les éléments de contrôle nécessaires. En particulier, l'effectivité de la réalisation des travaux ayant fait l'objet d'une subvention en N-1 par la CARSAT ou le Conseil départemental sera vérifiée avant l'octroi d'une nouvelle subvention par le Conseil départemental.

Les demandes doivent être déposées au plus tard le **31 mai 2023 auprès de la Carsat Hauts-de-France. (cf modalités de participation)**

Repères méthodologiques

Dans le cadre de l'analyse des projets d'aménagements/équipement ou de travaux de réhabilitation, le Conseil départemental tiendra particulièrement compte du respect d'une méthodologie de projets participative.

La dimension participative, dès la modélisation du projet, remplit en effet plusieurs objectifs :

- Recueillir les besoins, attentes des résidents en tenant compte des contraintes mutuelles ;
- Créer des espaces d'échanges et d'expression ;
- Mettre en valeur la créativité des résidents ;
- Mettre en place une gouvernance de projet selon un modèle de sociocratie, etc.

Des niveaux d'engagement différents sont possibles, allant de l'information, à la consultation, la participation, jusqu'à la co-construction du projet avec l'ensemble des parties prenantes.

Concernant les projets de réhabilitation globale, il est souhaité également la mise en évidence d'une étude des besoins en travaux permettant d'identifier les postes de travaux nécessaires et le degré de priorisation de chacun.

Rappel des modalités de financement de la CARSAT

Typologie de projets	Montants de l'aide financière mobilisables
Projets de réhabilitation Travaux de réhabilitation, modernisation, mise aux normes, restructuration, agrandissement, reconstruction	Dans la limite de 60% du coût prévisionnel HT ou TTC du projet*
Projets d'aménagement/équipement Aménagement d'espaces intérieurs ou extérieurs Projets d'équipements numériques	Dans la limite de 60% du coût prévisionnel HT ou TTC du projet* et à hauteur de 100% pour les projets de moins de 20 000 €
Projets de Tiers-lieu Projet de tiers-lieu avec un versant projet social (ingénierie, assistance à maîtrise d'ouvrage...) et un versant aménagement du lieu (équipement, restructuration...)	Dans la limite de 80% du coût HT du projet pour un montant entre 25 000 et 150 000 €
Financement de prestations intellectuelles Prestations intellectuelles non engagées nécessaires à la programmation technique d'opérations d'investissement (assistance à maîtrise d'usage ou d'ouvrage, programmation, définition de la stratégie immobilière et patrimoniale...)	Dans la limite de 80% du coût HT du projet

Rappel des modalités de financement du Conseil départemental du Pas de Calais

Typologie de projets	Montants de l'aide financière mobilisables
Projets de réhabilitation Travaux de réhabilitation, modernisation, mise aux normes, restructuration, agrandissement, reconstruction	Si < 300 000€, une fois aide de la CARSAT déduite, répartition 1/3 CD, 1/3 propriétaire, 1/3 gestionnaire Si > 300 000€, 30% maximum du projet CD / CARSAT
Projets d'aménagement/équipement Aménagement d'espaces intérieurs ou extérieurs Projets d'équipements numériques	Dans la limite de 80% du coût prévisionnel HT ou TTC du projet , aide de la CARSAT incluse

Modalités de participation

Afin d'aiguiller les porteurs de projets dans leurs souhaits de candidature et les modalités de participation à l'échelle régionale de à cet appel à projets, un webinaire de présentation a été organisé par la Carsat Hauts-de-France, en partenariat avec le Conseil départemental :

- Le 12 avril 2023, de 14h à 15h

Les modalités de dépôt :

Quatre dossiers de candidature sont à la disposition des porteurs de projets en fonction de la nature du projet envisagé :

- Un dossier de candidature destiné aux projets de réhabilitation,
- Un dossier de candidature destiné aux projets d'aménagement/équipement,
- Un dossier de candidature destiné aux projets de tiers-lieu (non financé par le CD)
- Un dossier de candidature destiné aux projets d'ingénierie (non financé par le CD)

Les documents sont téléchargeables sur le site internet de la CARSAT : <https://carsat-hdf.fr/>

La demande de financement doit comprendre la transmission du dossier de candidature dûment complété, daté et signé ainsi que la liste des pièces nécessaires à l'instruction du dossier. **Elle doit être adressée au plus tard le mardi 31 mai 2023, par voie dématérialisée, conjointement aux deux adresses mails suivantes :**

actions.collectives@carsat-nordpicardie.fr

sdts.secretariat@pasdecalais.fr

Il est conseillé de nous envoyer le dossier de candidature et les pièces jointes via une plateforme de téléchargement.

La demande d'aide financière adressée fera l'objet d'un accusé de réception numérique.

Personne à contacter pour toute demande complémentaire :

A l'attention de Lucile Guilbault, sur : actions.collectives@carsat-nordpicardie.fr

A l'attention de Sandrine Tirman, sur : sdts.secretariat@pasdecalais.fr

Renseignements complémentaires

Documents de référence

Document accessible sur le site Internet du Conseil départemental du Pas de Calais :

- Le Règlement départemental d'aide sociale : <https://www.pasdecalais.fr/Solidarite-Sante/Reglement-Departemental-d-Aide-Sociale>

Organisme gestionnaire / Bailleur	Nom des résidences	Type projet	Projet	Coût du projet	Montant accordé par la CARSAT	Subvention d'équipement attribuée par le Département
VILLE D'ISBERGUES (62)	Résidence La Résidence, Isbergues (62)	Aménagement	Aménagement des espaces collectifs	50 367,42	0,00	40 293,94
CCAS TOUQUET (62)	Résidence autonomie Marcel Pagnol, LE TOUQUET (62)	Aménagement	Réaménagement des espaces collectifs	39 246,71	0,00	31 397,37
CCAS TOUQUET (62)	Résidence Autonomie, Marcel Pagnol, LE TOUQUET (62)	Aménagement	Déployer un équipement Wifi au sein de la résidence	16 154,00	0,00	12 923,20
CCAS BOULOGNE SUR MER (62)	RA BELLEVUE, BOULOGNE SUR MER (62)	Aménagement	Achat d'equipements	64 076,34	0,00	51 261,07
CCAS LOOS EN GOHELLE (62)	RESIDENCE AUTONOMIE VOLTAIRE LECLERCQ, LOOS EN GOHELLE (62)	Aménagement	Aménagement de l'espace extérieur de la résidence	15 600,00	0,00	12 480,00
VILLE D'ISBERGUES (62)	Résidence autonomie, ISBERGUES (62)	Aménagement	Réfection de 10 appartements	60 000,62	37 647,00	10 353,50
RESIDENCE AUTONOMIE LILLERS (62)	Résidence Ambroise Croizat, Lillers (62)	Aménagement	Equipement de la résidence autonomie en matériel numérique	19 392,00	14 500,00	1 013,60
CCAS WINGLES (62)	Résidence autonomie Albert Goudin, Wingles (62)	Aménagement	Aménagement de l'espace extérieur de la résidence (rénovation boudrome, bancs en mauvais état, terrasse en bois, pergola, mobilier urbain, clôture avec portillon)	70 842,09	39 975,92	16 697,75
CCAS Hénin Beaumont (62)	Résidence Autonomie Louis Pasteur, HENIN BEAUMONT (62)	Aménagement	Acquisition du mobilier des espaces communs, équipement d'un espace bien être avec baignoire balnéo et équipement de la future cuisine	132 595,00	79 557,00	26 519,00
CCAS LE PORTEL	Résidence Léon Gournay	Réhabilitation	Création d'un lieu de Vie collectif	255 000,00	100 000,00	51 666,67
SIA Habitat	Résidence Ambroise Croizat, Avion	Réhabilitation	Remplacement tuyauterie, suppression bras morts, pose douche et lavabo	148 436,07	59 043,00	29 797,69
CCAS Bully les Mines	Résidence Maurice Debout	Réhabilitation	Remplacement fenêtres et portes	28 958,05	18 380,00	3 526,02
CCAS Lapugnoy	Résidence du Parc	Aménagement	Réhabilitation des locaux collectifs afin d'améliorer le cadre de vie des résidents	98 103,18	63 627,00	14 855,54
CCAS Lapugnoy	Résidence du Parc	Aménagement	Création d'un parcours santé (remplacement chemin, ateliers de maintien et renforcement, bancs)	29 129,34	20 462,52	2 840,95
	Total général			1 027 900,82	433 192,44	305 626,29

Pôle Solidarités

Direction de l'autonomie et de la santé

..... CONVENTION

Objet : Objet : Aide à l'investissement

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du JJ mois AAAA

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

ORGANISME GESTIONNAIRE dont le siège est situé **ADRESSE**, représentée par son Directeur Général Monsieur / Madame **NOM**, statutairement mandatée à cet effet,

ci-après désigné par Nom_Organisme

d'autre part.

Vu : le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3211-1 ;

Vu : le code de l'action sociale et des familles ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 12 décembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités humaines « agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais » et notamment son ambition n° 11 : « Développer de nouvelles formes d'habitat favorisant le lien social » ;

Vu : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie ;

Vu : la demande de subvention d'investissement de **ORGANISME GESTIONNAIRE** du **DATE**

Vu : la délibération de la Commission Permanente en date du **DATE**, autorisant la signature de la présente convention et accordant à **ORGANISME**, une aide à l'investissement ;

Vu : L'autorisation de programme votée le **DATE** par le Conseil départemental - C02 – **XXX** – sous-programme C02 – **XXXX** – Subventions d'équipement aux établissements pour Personnes Agées ;

Il a été convenu ce qui suit,

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'une subvention à l'investissement par le Département du Pas-de-Calais à **ORGANISME**, ses conditions d'octroi, et les modalités de contrôle de son emploi, destinée au financement de **DESCRIPTION DU PROJET**.

ARTICLE 2 : FINANCEMENT

Une subvention est attribuée à **ORGANISME** pour financer l'opération reprise à l'article 1^{er} d'un montant maximal de **MONTANT**.

ARTICLE 3 ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à verser la subvention départementale mentionnée à l'article 2, sous réserve du respect des clauses de la présente convention par **ORGANISME**.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

L'**ORGANISME** s'engage :

- à mettre en œuvre les travaux de réhabilitation ou d'aménagement définis dans le dossier de candidature ;
- à respecter les cahiers des charges de la CARSAT et du Département ;
- à veiller à la conformité des travaux avec le projet validé ;
- à achever les travaux dans un délai de 3 années à compter de la date de signature de la présente convention ;
- à engager les travaux avant de soumettre une nouvelle demande de financement en N+1.

Précision comptable :

La subvention fera l'objet d'une reprise étalée sur la durée des amortissements des investissements subventionnés pour un montant égal au montant annuel des amortissements des investissements concernés. Cette reprise sera inscrite en recette en atténuation.

Communication :

Le Département sera particulièrement attentif à ce que le partenariat avec l'**ORGANISME** s'accompagne de la reconnaissance et de la visibilité de son rôle et de son action auprès des partenaires de l'**ORGANISME**, des collectivités et des habitants du territoire.

L'objectif de cette communication est d'assurer la transparence sur l'octroi des fonds publics et la valorisation de l'action du Département. A ce titre l'**ORGANISME** s'engage à mentionner le soutien financier du Département et à faire figurer le logo du Département sur tous les supports concernant la réalisation du projet financé dans le cadre de la présente convention ;

Les normes à respecter sont précisées sur le site internet du Département www.pasdecalais.fr – document à télécharger/logotype.

L'**ORGANISME** s'engage en outre, à faire apparaître la mention suivante : « Une réalisation rendue possible grâce au soutien du Département du Pas-de-Calais » (panneaux de chantiers, de communication...).

Cette action est définie sous la responsabilité de l'**ORGANISME** et n'engage que son auteur.

ARTICLE 5 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention accordée sera versée au bénéficiaire en un seul versement.

Le virement sera effectué sur le compte du **ORGANISME** sous l'IBAN **XXXXXXXX**

Article 6 : contrôle de la mise en œuvre de la convention

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièce et, en cas de besoin, sur place. Le bénéficiaire doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'élaboration de l'opération subventionnée.

Contrôle financier

L'organisme transmettra au Département les pièces suivantes :

- un bilan comptable détaillé de l'action subventionnée certifié par le représentant légal de l'organisme, ainsi que les justificatifs s'y rapportant ;
- la liste à jour des membres composant la structure en cas de modification.

Au titre de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, le Département s'engage en outre à communiquer à toute personne qui en fait la demande, le bilan comptable de l'action, la présente convention ainsi que le compte rendu financier intermédiaire.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties pour une durée de 3 ans.

Son exécution peut se poursuivre au-delà de la date de fin pour apurement financier, juridique et administratif.

Article 8 : Modifications et avenants

Toute modification des conditions d'exécution ou des modalités de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant à la convention.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure.

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si le projet subventionné n'est pas exécuté dans des conditions conformes à ses dispositions.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée par le Département sans préavis.

Article 10 : Remboursement

Il pourra être demandé à **Organisme** de procéder au remboursement total ou partiel de la subvention départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

Remboursement total : notamment :

- en cas de résiliation par le Département dans le cas de déclaration inexacte ;

- dès qu'il aura été porté à la connaissance du Département que le projet subventionné n'a pas été mis en œuvre ;
- ou dès lors qu'aucune pièce justificative ne pourrait être produite ;
- ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la subvention départementale ;

Remboursement partiel : notamment :

- dès lors qu'il sera établi que le coût réel du projet subventionné est inférieur au budget prévisionnel ;
- dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que l'Organisme a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis).

Article 11 : Litiges

En cas de contestation, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable. A défaut, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

Arras,

en deux exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental

Jean-Claude LEROY

Pour l'ORGANISME,

Le Président

NOM

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction de l'Autonomie et de la Santé
Service de la Qualité et des Financements

RAPPORT N°67

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 18 SEPTEMBRE 2023

PROJETS D'INVESTISSEMENT DES RÉSIDENCES AUTONOMIE

CONTEXTE

Le Département du Pas-de-Calais souhaite étendre l'attribution de subventions d'investissement aux Établissements Sociaux et Médico-sociaux (ESMS) du champ des personnes âgées, au même titre que ce qui existe sur le champ du handicap.

Dans cet objectif, l'Assemblée départementale a voté la création d'une autorisation de programme spécifique à l'occasion du budget 2023.

Cette démarche s'inscrit pleinement dans le Pacte des Solidarités Humaines 2022-2027 voté en décembre 2022 notamment dans l'ambition n° 11 : « Développer de nouvelles formes d'habitat favorisant le lien social ».

Ainsi, dans le cadre du développement des résidences autonomie et des contraintes liées à leur fonctionnement, le Département entend accompagner financièrement les gestionnaires de ces établissements dans l'amélioration du cadre de vie des résidents, la mise aux normes des structures, voire leur réhabilitation complète, pour leur permettre de conserver leur attractivité et continuer à constituer une réponse adaptée pour les personnes aux revenus modestes.

Le présent rapport expose les conditions d'octroi de l'aide financière aux résidences autonomie. Les conditions pour les Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) seront précisées dans un rapport ultérieur.

APPEL À PROJETS ET CONDITIONS D'OCTROI

La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) mobilise depuis plusieurs années un Plan d'Aide à l'Investissement (PAI) spécifique aux résidences autonomie. Jusqu'à présent, le Département n'émettait qu'un simple avis consultatif et n'engageait aucun financement.

Il est proposé de s'appuyer sur le dispositif d'appel à projets de la CARSAT, pour soutenir financièrement les projets des résidences autonomie. Le cahier des charges de l'appel à candidatures intègre désormais des critères spécifiques au Département (conditions de financement des opérations, critères qualitatifs). L'appel à candidatures et le cahier des charges étant communs à la CARSAT et au Département, l'organisme demandeur ne devra déposer qu'un seul dossier.

Néanmoins, les conditions d'octroi de l'aide financière du Département présentent des particularités, reprises dans l'annexe 1. Il est notamment proposé de limiter l'aide aux volets liés à la réhabilitation et aux aménagements / équipements.

L'instruction des projets continuera de s'effectuer conjointement avec la CARSAT. Les fonds versés interviendront de manière complémentaire ou non avec ceux de la CARSAT.

CAS PARTICULIER DE L'ANNEE 2023

Dans le double objectif de simplifier le montage de dossiers pour le porteur et d'apporter un soutien effectif aux projets matures, une procédure spécifique est appliquée cette année.

Pour les projets soumis dans le cadre de l'appel à projets 2022 de la CARSAT, les services départementaux ont instruit les projets qui n'ont pas été retenus par la CARSAT ou qui n'ont reçu qu'un financement partiel de la CARSAT.

Pour les projets soumis dans le cadre de l'appel à projets 2023 de la CARSAT, une mention précisant que les projets déposés par les gestionnaires du Pas-de-Calais étaient susceptibles de bénéficier d'un soutien complémentaire du Département a été ajoutée lors de sa publication au printemps 2023.

La liste des projets qui ont été retenus dans ce cadre, ainsi que la répartition des financements, sont proposées en annexe 2 pour un montant cumulé de subventions de 305 626,29€.

CONVENTIONNEMENT AVEC LES RÉSIDENCES AUTONOMIE

Afin d'octroyer les fonds aux établissements concernés, une convention sera signée avec chaque organisme gestionnaire de résidence autonomie retenu (CCAS ou bailleurs publics) afin de définir les conditions de versement, de contrôle et d'éventuelle reprise des fonds.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- d'attribuer, aux établissements mentionnés en annexe 2, une subvention d'investissement d'un montant total de 305 626,29 euros pour la réalisation de leur projet selon la répartition et les modalités définies aux annexes 1 et 2 ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les établissements mentionnés en annexe 2, la convention, dans les termes du projet joint en annexe 3.

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C02-423C01	904/20415332/423 8	SE-Autres établissements publics locaux	305 626,29	305 626,29	305 626,29	0,00

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 05/09/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY